

EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT  
KOMMISSION

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
COMMISSION

COMUNITÀ ECONOMICA EUROPEA  
COMMISSIONE

EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP  
COMMISSIE

1 26  
07  
08

Library Copy

**BULLETIN**  
**DE LA**  
**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

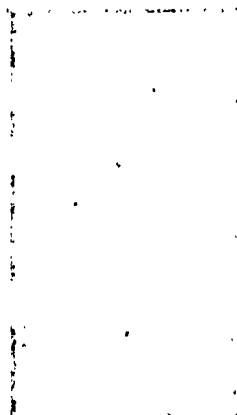
Library Copy

**BRUXELLES**

**NUMÉRO 1**

**SEPTEMBRE —  
DÉCEMBRE 1958**

13



**BULLETIN**  
**DE LA**  
**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**



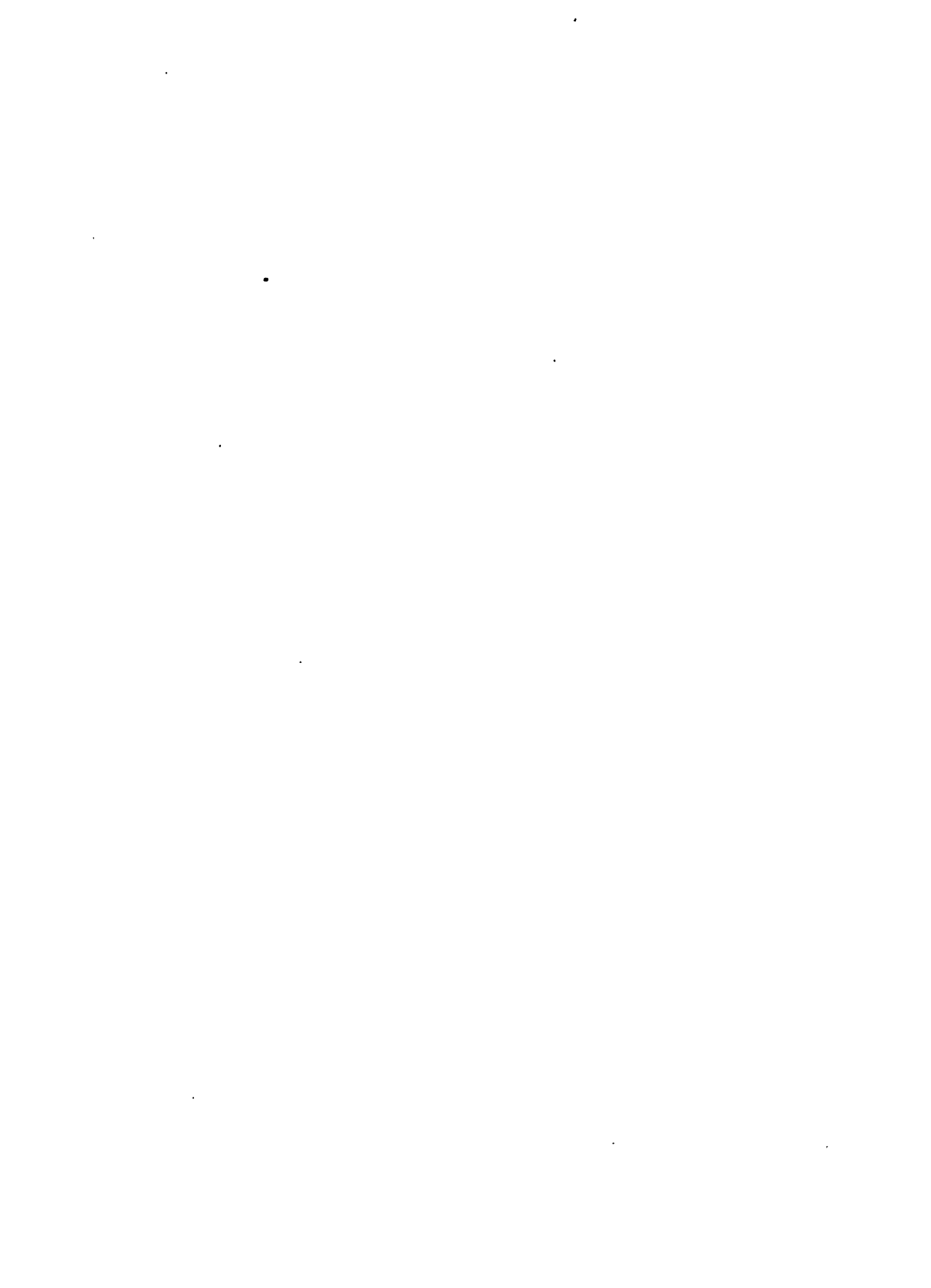
**DER PRÄSIDENT  
DER KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN  
WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT**

En publiant ce premier numéro du "Bulletin de la Communauté Economique Européenne", la Commission souhaite répondre aux désirs, souvent exprimés dans les milieux intéressés au développement de la Communauté, de disposer d'éléments d'information sûrs et précis sur les activités de celle-ci, les décisions de ses institutions et les mesures qu'elles envisagent.

Ce sont ces données, présentées sous une forme aussi succincte que possible, que vous trouverez dans le "Bulletin". Il a été conçu avant tout comme un instrument de travail, au service de tous ceux qui ont besoin d'une documentation objective sur le Marché Commun : parlementaires, fonctionnaires, journalistes, syndicalistes, responsables d'organisations agricoles, patronales ou professionnelles, universitaires. J'espère sincèrement qu'il pourra leur être utile.



Walter HALLSTEIN



I. - L'ECHEANCE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1959 .

Les premières mesures de désarmement tarifaire et contingentaire vont intervenir à la date prévue, un an après l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté Economique Européenne. Le 1<sup>er</sup> janvier 1959 apparaîtront donc les signes vraiment visibles de l'établissement de l'union douanière - premier abaissement des droits de douane, globalisation et premier élargissement des contingents, y compris les mesures à prendre pour les contingents faibles ou nuls.

A plusieurs points de vue - politique, économique, psychologique - l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1959 marquera l'histoire de la Communauté.

Ainsi les mesures que les Etats membres prendront à cette date n'amorceront pas seulement l'établissement progressif de l'union douanière qui sera la base de leur union économique. Elles impliqueront également l'abandon par les gouvernements et les administrations des méthodes "bilatérales" et le recours définitif à une conception et des méthodes communautaires.

Le Traité a réparti les tâches liées aux premières mesures de désarmement tarifaire et contingentaire entre les Etats membres et la Commission, en confiant aux premiers l'adoption des mesures nécessaires et à la deuxième principalement un rôle de surveillance active. Il appartient notamment à la Commission d'examiner si les méthodes choisies par les Etats membres correspondent à la lettre et à l'esprit du Traité et permettent d'espérer que l'abolition totale et définitive

des obstacles aux échanges entre les six Etats membres interviendra dans les délais prévus.

A cet effet, la Commission a organisé des réunions d'information afin d'établir avec les experts nationaux une collaboration indispensable et pour rechercher notamment avec eux des solutions communes aux quelques problèmes que l'élimination des obstacles aux échanges entre les Etats membres pouvait créer.

Plusieurs réunions ont déjà eu lieu, d'autres sont en cours ou prévues.

La discussion a porté sur la globalisation et l'élargissement des contingents, les règles spéciales prévues pour l'élimination des restrictions quantitatives pour les produits dont l'écoulement est assuré par des monopoles présentant un caractère commercial et enfin la première réduction de 10 % des droits de douane.

De l'examen des problèmes, dont un tableau assez complet est dressé ci-dessous, quelques conclusions importantes se dégagent.

#### Globalisation et élargissement des contingents

L'article 31 fait obligation aux Etats membres :

- de s'abstenir, dans les limites du niveau de libération réalisé en application des décisions du Conseil de l'O.E.C.E. en date du 14 janvier 1955, d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives;
- de notifier à la Commission six mois après l'entrée en vigueur du Traité et de consolider entre eux les listes de produits libérés en application de ces décisions.



Cette obligation de "standstill" s'applique à 90% du commerce privé de l'année de référence 1948 de chaque Etat membre.

Les listes de ces produits sont consolidées entre les Etats membres. Ces derniers ne sont donc plus libres de procéder à un recontingentement si ce n'est en invoquant les clauses de sauvegarde auxquelles les Etats membres peuvent avoir recours en cas de difficultés graves dans leur balance des paiements, ou lorsque certains secteurs économiques sont sérieusement menacés.

L'obligation de consolidation ne trouve pas de possibilité matérielle d'application dans le cas de la France jusqu'au moment où cette dernière procédera à une nouvelle libération (la précédente libération a été suspendue le 18 juin 1957).

Le "standstill" s'applique également aux contingents existant à l'entrée en vigueur du Traité et dont le montant est consolidé au bénéfice des autres Etats membres. C'est sur cette base que s'appliquent les règles d'élargissement du Traité.

Dans ce domaine les mesures qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1959 sont les suivantes :

1. Alors que jusqu'à présent la plupart des contingents, limitant les importations, étaient négociés bilatéralement et fixés chaque année dans des accords commerciaux, les Etats membres sont tenus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959, de transformer ces contingents bilatéraux en contingents globaux accessibles sans discrimination à tous les autres Etats membres. Ceci signifie que les administrations nationales additionneront les anciens contingents bilatéraux

et ouvriront désormais pour les produits en cause un seul contingent sur lequel pourront être importés sans distinction les produits des cinq autres Etats membres. Ainsi, dans la limite du nouveau contingent les importateurs auront la possibilité de s'adresser aux fournisseurs de leur choix en prenant en considération les seules conditions de prix et de qualité des marchandises.

On peut donc affirmer que dans le cadre de la Communauté le multilatéralisme se substitue au bilatéralisme sur le plan commercial et que la concurrence sera plus active entre les producteurs des pays membres.

A un mois de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier la solution de certains points reste en suspens. On peut cependant penser que les principes suivants seront retenus pour la globalisation des contingents .

- Le niveau auquel s'applique le "standstill" de l'article 32 constitue également la base de départ de l'élargissement des contingents, prévu à l'article 33.
- Les contingents chiffrés inscrits dans les accords commerciaux (y compris les annexes confidentielles et les procès-verbaux des Commissions mixtes) constituent la base certaine de la globalisation.
- Les clauses d'amélioration doivent être également prises en considération et les contingents supplémentaires ouverts à ce titre être chiffrés dans la mesure où ils correspondent à des courants d'échanges normaux et réguliers.
- Les suppléments unilatéraux doivent être enfin pris en ligne de compte, à condition d'avoir fait l'objet d'une ouverture de contingents et de ne pas représenter des opérations de caractère exceptionnel.

2. Les contingents globaux ouverts aux pays membres devront être augmentés de manière à accroître les possibilités d'importation par rapport à l'année 1958.

D'une manière générale, les Etats membres augmenteront l'ensemble des contingents globaux de façon à réaliser par rapport à l'année 1958 un accroissement d'au moins 20 % de leur valeur totale. Il s'agit là d'une augmentation globale et minima qui pourra être réalisée différemment selon l'importance de chaque contingent par rapport au montant de la production nationale du produit en cause. En effet, chaque contingent global devra être augmenté d'au moins 10 % et pour les produits qui ont été jusqu'à présent particulièrement protégés et pour lesquels les contingents de base sont inférieurs à 3 % de la production nationale, les Etats membres devront ouvrir des contingents au moins égaux à 3 % de cette production. Dans ces cas, les possibilités d'importation de l'année 1959 dépasseront donc largement celles des années précédentes.

Le cas particulier de l'élargissement des contingents fixés par la France pour les produits dont la libération a été retirée après le mois de juin 1957 fait encore l'objet d'un examen, mais semble, au stade actuel, devoir faire l'objet d'une solution entièrement satisfaisante pour les autres Etats membres et au regard du Traité.

Pour tous les autres produits, qui sans être libérés ne font pas l'objet d'un contingent bilatéral, les Etats membres ouvriront à l'importation au 1<sup>er</sup> janvier 1959 des contingents globaux au moins égaux à 3 % de la production nationale.

### Calcul des contingents par rapport à la production nationale

La référence à la production nationale présente pour l'élimination des restrictions quantitatives une double importance. Non seulement elle sert de base au régime d'élargissement applicable aux contingents faibles et nuls pendant la période de transition, mais elle doit aussi permettre d'apprécier le degré d'élargissement atteint par tous les contingents à la fin de la 10<sup>e</sup> année. L'évaluation des contingents sur la base de la production nationale pose cependant des problèmes complexes et les dispositions du Traité sont formulées en termes trop généraux pour qu'il soit possible d'en tirer une règle de conduite impérative sur des questions aussi importantes que la méthode de calcul de la production nationale, le choix de l'année de référence, la comparaison entre les montants des contingents et de la production nationale.

Etant donné que la production nationale doit être évaluée par produit contingenté, les statistiques officielles, qui sont d'ailleurs établies sur des bases différentes d'un pays à l'autre, ne pourront être utilisées dans tous les cas et très souvent les administrations nationales seront obligées de se servir des informations fournies par les organisations professionnelles. Le service statistique de la Commission effectue actuellement une enquête sur les données statistiques disponibles et les méthodes de calcul envisagées dans chaque pays membre.

Sans que la question du choix de l'année de référence ait été réglée pour l'avenir, il a cependant été décidé que les contingents ouverts en 1959 seront calculés par rapport à la production de l'année 1957 en ce qui concerne les produits industriels et sur une période de cinq ans (1953-1957)

dans le secteur agricole.

Le problème continue à être examiné en vue d'une solution satisfaisante.

Elargissement des importations des produits soumis à un commerce d'Etat

L'art. 37 du Traité impose un élargissement graduel des importations et des exportations des produits que chacun des pays membres soumet à un commerce d'Etat, sans, toutefois, fixer le rythme de cet élargissement.

Ces produits constituent une partie des importations totales qui, selon les pays, est plus ou moins importante. Selon des calculs faits par l'O.E.C.E., cette partie serait, en ce qui concerne l'Italie, de 2,5 % de ses importations en provenance de tous les pays participant à cette organisation, de 8,5 % pour l'Allemagne et de 35 % pour la France.

L'application de l'article 37 est limitée par les obligations découlant d'autres articles du Traité, notamment les articles 38 à 46, l'art. 90, l'art. 223, mais elle doit en même temps s'inspirer de la nécessité de garantir aux autres Etats membres, qui ont adopté pour les mêmes produits des mesures plus libérales, une certaine réciprocité.

La Commission pour le moment a limité sa tâche à une reprise de connaissance des différents problèmes existant dans ce secteur principal. Elle élaborera ses recommandations dès qu'elle connaîtra :

- les produits qui dans les pays de la Communauté font l'objet d'un commerce d'Etat;

- les institutions autorisées pour procéder aux importations et exportations de ces produits;
- les mesures que les Etats membres envisagent pour élargir les importations;
- les mesures préconisées pour éliminer graduellement toute discrimination entre les ressortissants des pays membres aux effets des approvisionnements et des débouchés.

### Réduction de 10 % des droits de douane

Cette obligation du Traité ne soulève pas de problèmes particuliers en ce qui concerne son application. La réduction sera apportée par tous les pays membres sur chacun de leurs droits de douanes tels qu'ils étaient appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 1957. On notera qu'il résulte de la date de référence choisie pour le calcul de l'abaissement que les réductions conjoncturelles de droits effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 dispenseront certains Etats d'effectuer un nouvel abaissement sur une partie de leur tarif.

Par ailleurs, on remarquera que l'abaissement du 1<sup>er</sup> janvier 1959 est le seul qui affecte de manière rigide tous les articles et tous les produits repris sous l'ensemble des positions douanières. Les abaissements qui interviendront par la suite seront basés sur la perception douanière totale, méthode plus souple qui permettra aux gouvernements des Etats membres de faire porter sur tel ou tel droit l'essentiel des diminutions.

### Libre pratique

1. L'article 10 du Traité donne mandat à la Commission

de déterminer, avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du Traité, les méthodes de coopération administrative pour assurer la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté au bénéfice du régime préférentiel prévu dans le Traité au chapitre 1<sup>er</sup>, section première et au chapitre 2. Ce régime préférentiel intéresse :

- a) les marchandises originaires des Etats membres;
- b) celles importées des pays tiers et mises en libre pratique dans la Communauté;
- c) celles faisant l'objet d'un tarif de perfectionnement.

2. La Commission avec l'aide d'experts gouvernementaux a abouti à la conclusion que le système le plus simple et le plus efficace pour couvrir les échanges préférentiels exigeait l'institution d'une sorte de passeport européen : le certificat de libre circulation. Les conditions de délivrance, le champ d'application et les règles à observer pour l'établissement de ce certificat ont été définis.

Dans un même souci de simplification, la Commission, d'accord avec les experts des gouvernements, a estimé préférable de faire couvrir par un seul certificat les produits qui seront déclarés originaires de la Communauté et ceux qui, importés des pays tiers, seront mis en libre pratique.

En ce qui concerne la mise en libre pratique des marchandises importées des pays tiers par un Etat membre, la Commission a examiné les conséquences économiques qui pouvaient en découler pendant la période transitoire. Elle est arrivée à la conclusion que les problèmes qui existent sont importants mais peuvent trouver une solution.

Des consultations sur ce sujet avec des experts des Etats membres sont prévues pour le début de 1959.

Il n'a pas été possible de couvrir déjà avec le certificat de libre circulation les échanges préférentiels qui résultent de l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté des Six. A titre provisoire, il est proposé de s'en tenir à la procédure des certificats d'origine qui ont cours actuellement entre les métropoles et les territoires sous leur juridiction, cette procédure étant étendue à tous les autres Etats membres ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer,

Il convient de souligner que la libre pratique est une formule correspondant à une conception très libérale de doctrine douanière. Plutôt que de développer un système préférentiel limité aux Etats membres, la Commission a adopté une solution qui ouvre, dans une mesure importante, le marché européen aux pays tiers.

#### Trafic de perfectionnement

La Commission, à la suite de réunions préparatoires de comités d'experts gouvernementaux, a dès à présent dégagé les principes suivants :

- les matières à transformer importées des Etats membres seront admises en franchise dans le pays de transformation;
- à l'importation dans l'Etat membre de destination le produit fini sera taxé sur sa valeur totale au droit du tarif préférentiel.

En ce qui concerne les marchandises importées des pays tiers en franchise totale ou partielle de droits, la Commission doit encore se prononcer sur les dispositions à appliquer, en conformité de l'art. 9, par. 2. Au cours des réunions préparatoires d'experts, le principe d'une certaine taxation de ces marchandises a été pris en considération.



II.- LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTE A LA FIN  

---

DE 1958 ET LES PERSPECTIVES POUR LE PREMIER  

---

TRIMESTRE 1959  

---

Le ralentissement de l'expansion enregistré dans la Communauté au cours de l'année 1958 a tenu à des facteurs d'ordre interne plus qu'aux influences purement mécaniques de l'extérieur.

La récession économique aux Etats-Unis n'a pas eu d'effets déflationnistes directs sur l'économie de la Communauté : la stabilité des importations et le recul des exportations américaines ont au contraire contribué à l'accroissement des réserves globales en or et en devises des divers pays membres, qui résultait par ailleurs dans une large mesure de l'amélioration des termes de l'échange.

Inversement, la reprise économique aux Etats-Unis qui paraît devoir s'affirmer l'an prochain, grâce aux diverses mesures prises pour soutenir la conjoncture et surtout à la reconstitution des stocks, ne devrait pas avoir mécaniquement d'effets importants sur les échanges et l'activité de la Communauté dès le premier trimestre 1959. Le léger développement constaté dans la Communauté au second semestre de 1958 devrait se poursuivre au cours des prochains mois.

o

o            o

La production agricole de l'ensemble de la Communauté a augmenté, non seulement en raison du développement continu

de la production animale, mais surtout du fait des récoltes qui ont été meilleures que l'an dernier.

La production industrielle paraît toujours marquer une croissance modérée dans l'ensemble, mais suit des évolutions différentes de pays à pays : expansion modérée dans la république fédérale d'Allemagne et en Italie, redressement notable aux Pays-Bas, stagnation dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, affaiblissement prononcé en France.

Dans les charbonnages on constate une certaine rigidité de la production, particulièrement dans la république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, malgré la situation particulièrement déprimée de ce secteur. Dans les secteurs de base, si l'on constate une diminution de la production d'acier, l'expansion se poursuit dans les industries chimiques et pétrolières.

Les industries de biens d'équipement et de biens de consommation durables montrent des tendances diverses suivant les pays, à l'exception de l'automobile qui bénéficie d'une demande toujours élevée quoique marquant quelques signes de fléchissement. Les industries traditionnelles de biens de consommation (textile, vêtement, chaussure) demeurent les plus touchées. Ceci s'explique en partie, comme dans les secteurs de base, par des difficultés structurelles; ces difficultés restent cependant localisées et ne devraient pas s'étendre dans un avenir proche.

L'activité de la construction reste soutenue dans l'ensemble de la Communauté; elle est favorisée dans quelques pays par d'importants travaux publics.

Par suite du maintien de l'activité économique dans son ensemble, il n'y a pas eu d'augmentation du chômage conjoncturel dans la Communauté au cours du troisième trimestre

de 1958. Le marché du travail reflète toutefois l'évolution de la conjoncture dans les différentes branches de l'industrie : réduction de la durée du travail et licenciements dans les textiles, la sidérurgie et les charbonnages, pénurie de main-d'oeuvre dans les secteurs des services et de la construction.

L'accroissement de la demande globale, dans la Communauté, est relativement faible.

La demande des biens de consommation continue à augmenter lentement. On note en effet une croissance modérée des revenus, s'accompagnant d'une poursuite du développement de l'épargne, alors que les prix baissent légèrement ou se stabilisent. La modification de la structure de la demande au détriment des secteurs "traditionnels" se poursuit.

Quant aux investissements privés, ils ne semblent pas diminuer dans l'ensemble. Ils augmentent dans la république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, restent stables en Italie, diminuent nettement en France. Les stocks se sont accrus dans les charbonnages par suite de mévente; ils semblent diminuer pour l'acier.

Enfin, la consommation et les investissements publics soutiennent la conjoncture dans tous les pays de la Communauté.

Pour la Communauté dans son ensemble, les tensions inflationnistes ont pratiquement disparu : les prix se sont stabilisés et la balance des paiements n'accuse plus de déficit.

Par rapport à l'année précédente, les importations ont baissé alors que les exportations restaient stables. D'importants surplus ont d'autre part été enregistrés sur les autres postes de la balance des paiements, en particulier les opérations en capital.

Le niveau des prix n'a pas varié de façon appréciable durant les derniers mois. Les prix des produits agricoles ont commencé à baisser tandis que les prix des services continuent à augmenter lentement. Le coût de la vie diminue légèrement.

Dans tous les pays membres; la liquidité des marchés monétaire et financier s'est encore accrue en raison des excédents des balances des paiements et par suite de l'accroissement de l'épargne. Les déficits budgétaires résultant d'un accroissement des dépenses plus fort que celui des recettes, affectées par la conjoncture, n'ont pas été financés au moyen de ressources monétaires. Ils stimuleront la demande intérieure, d'autant plus qu'en général le développement du crédit est encouragé.

o

o                      o

En dépit de la reprise constatée aux Etats-Unis et dans certains autres pays, il est probable que la légère croissance de la production industrielle qui caractérise la deuxième moitié de 1958 se ralentira quelque peu encore au début de 1959.

La production de l'industrie transformatrice des métaux continuera à se développer bien qu'à un rythme un peu ralenti. Il est probable qu'elle marquera au premier trimestre de 1959 une augmentation de 3 à 5% par rapport à la même période de l'année précédente. La production dans l'industrie automobile continuera à s'accroître, peut-être à un rythme inférieur à celui enregistré jusqu'à présent, car si la demande extérieure, principalement des Etats-Unis, se maintient élevée, il est probable que la demande intérieure marquera un certain ralentissement.

La production de l'industrie des constructions mécaniques se situait à la fin de l'année 1958 à un niveau voisin de celui de la fin de 1957. Compte tenu de la réduction de la demande extérieure, qui n'a pu être compensée par une expansion équivalente de la demande intérieure, il est peu probable qu'elle dépasse au cours du premier trimestre 1959 le niveau du premier trimestre 1958.

Par contre, si les carnets de commandes dans les constructions navales se sont dégarnis très sensiblement au cours de la dernière année, le volume élevé des constructions mises en chantier précédemment permet de prévoir qu'au cours du premier trimestre 1959 le tonnage en constructions sera notablement supérieur, de 9 à 10%, à celui du premier trimestre 1958.

Le nombre de logements achevés dans les pays de la Communauté en 1958 sera inférieur au niveau atteint en 1957, principalement par suite des conditions atmosphériques défavorables. Toutefois, la récente augmentation de l'activité du bâtiment en Allemagne et aux Pays-Bas, compensant la régression enregistrée dans les autres pays, permet de penser que le nombre de logements achevés au premier trimestre 1959 se situera au même niveau qu'au premier trimestre 1958.



### III.- L'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE

#### LES RELATIONS EXTERIEURES

##### L'association économique européenne

1. Le Conseil avait, lors de sa 11<sup>e</sup> session, donné mandat à la Commission de rechercher avec le concours d'experts des pays membres des solutions à différents problèmes que pose la création d'une association économique européenne.

Un travail important a pu être effectué en vue de présenter dans les délais prévus des propositions concrètes au comité Maudling. La suspension des séances de ce comité, intervenue le 19 novembre, créait toutefois une situation nouvelle.

Sur la demande de la commission, le président HALLSTEIN et M. REY ont rendu visite aux chefs de gouvernements et aux ministres principalement intéressés des six pays membres; ils ont rencontré chez leurs interlocuteurs leur propre souci de maintenir une attitude ouverte vis-à-vis du monde extérieur et de répondre aux préoccupations les plus immédiates des partenaires de la Communauté. A ce souci se rattachent d'ailleurs les propositions faites par le BENELUX dès la suspension du comité Maudling et les conversations de BAD KREUZNACH entre le chancelier de la république fédérale d'Allemagne et le président du Conseil français.

Ces initiatives ont permis au Conseil de prendre lors de sa session du 3 décembre les décisions suivantes :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959 les Six réduiront au profit des Etats membres du G.A.T.T. ainsi que des Etats non membres du G.A.T.T. qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée, ceux de leurs tarifs douaniers portant sur des produits industriels et qui seraient supérieurs au tarif extérieur commun, ceci sans y mettre aucune condition. Le champ d'application de cette mesure inclut évidemment tous les Etats membres de l'O.E.C.E. Un geste de même nature sera fait en matière de produits agricoles contingentés ;
- sous réserve de reciprocité les six pays membres feront bénéficier leurs partenaires de l'O.E.C.E. d'une augmentation de 20 % des contingents non-libérés. Pour moitié, cette majoration se fera automatiquement. Pour la deuxième tranche de 10 % la possibilité est donnée de l'affecter à des produits qui intéressent plus particulièrement les pays en cause. De ce fait des négociations bilatérales pourront intervenir et la Communauté aura la charge d'y apporter la coordination qui s'impose.

Par ailleurs, le Conseil a confié à la Commission le soin d'établir pour le 1<sup>er</sup> mars 1959 un rapport sur ce que pourrait être une solution définitive du problème de l'association économique européenne.

Les études par secteurs économiques sur les conditions d'application d'une association économique européenne se poursuivront également sous la présidence de la Commission.

#### La 13<sup>e</sup> session du G.A.T.T.

2. La Commission a participé aux travaux de la 13<sup>e</sup> session du G.A.T.T. qui s'est tenue du 16 octobre au 22 novembre 1958. MM. MANSOLT et REY, respectivement vice-président et



membre de la Commission, représentaient celle-ci pendant les premiers jours de la session consacrés à des discussions au niveau ministériel.

Le développement du commerce international constituait le point principal à l'ordre du jour. Pour continuer l'étude de ce point, les parties contractantes ont créé trois comités :

le premier étudiera les possibilités d'une nouvelle série de négociations tarifaires multilatérales, notamment à la suite d'une proposition, faite au nom des Etats-Unis par le chef de la délégation américaine M. DILLON.

Le deuxième comité établira une étude sur le commerce dans le domaine agricole tandis que le troisième comité s'occupera des autres mesures susceptibles de promouvoir l'extension du commerce international, notamment en relation avec la position des pays moins développés.

Des représentants de la Commission participeront aux travaux des trois comités.

3. Au cours de la session, des consultations ont été amorcées entre les Six et celles des parties contractantes qui avaient introduit des demandes de consultation sur divers produits ou qui avaient demandé à se joindre aux consultations. Le principe des consultations avait été retenu au printemps par le Comité d'intersession.

La position de la Communauté en relation avec les dispositions du G.A.T.T. a été soulevée à plusieurs reprises. Toutefois, pour la procédure à suivre dans l'immédiat, les parties contractantes se sont limitées à approuver la procédure proposée par le Comité d'intersession, qui avait déjà été mentionnée dans le premier rapport général sur l'activité de la Communauté.

4. Dans le domaine des relations bilatérales avec les pays tiers, la Commission a entrepris des études préalables visant à assurer pour l'avenir à la Communauté une position favorable en matière de politique commerciale.

La Commission a pris des contacts en vue d'établir des relations avec divers organismes européens et notamment avec l'O.E.C.E. (art. 231 du Traité de Rome), le Conseil de l'Europe (conformément à l'article 230 du Traité de Rome), l'O.T.A.N., l'U.E.O. et le BENELUX.

La présence des représentants de la Commission dans un certain nombre de comités de plusieurs de ces organisations a été assurée. D'autre part, les relations avec l'Organisation internationale du travail se développent en application de l'accord de liaison conclu le 7 juillet 1958.

Les relations entre la Commission et la Commission économique pour l'Europe des Nations unies ont été établies selon une formule de coopération pratique. Ainsi, la participation de la Commission à toutes les réunions de l'E.C.E. susceptibles de l'intéresser est désormais assurée. Cette forme de coopération a été sanctionnée pour la première fois dans la pratique par la participation de la Commission à la septième session du Comité pour le développement du commerce de l'E.C.E., dont l'ordre du jour prévoyait la discussion des répercussions de la création de la Communauté Economique Européenne sur le commerce intra-européen.

5. Les travaux préparatoires entrepris par la Commission en vue de l'application de l'article 111 du Traité ont été achevés par l'établissement par la Commission d'un mémorandum qui est examiné actuellement en commun par des représentants de la Commission et des représentants des gouvernements, avant

d'être soumis au Conseil. La Commission s'est efforcée d'aboutir à une vue d'ensemble des tâches qui se poseront aux gouvernements et à elle-même au cours des prochaines années, le Traité prescrivant aux Etats membres de procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers, de façon qu'à l'expiration de la période de transition les conditions soient réunies pour la mise en oeuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur. Il appartient à la Commission de soumettre au Conseil des propositions relatives à la procédure à appliquer au cours de la période de transition et à l'uniformisation de la politique commerciale. Le document précité a pour but de faciliter l'action future de la Commission dans ces deux directions.

#### LES AFFAIRES ECONOMIQUES

6. La Commission attache une importance majeure à l'observation continue de l'évolution de la conjoncture. Le rapport trimestriel sur "La situation économique de la Communauté à la fin de 1958 et les tendances conjoncturelles pour le premier trimestre 1959" a été récemment rédigé (voir chapitre II).

7. Le Comité des experts de la conjoncture s'est réuni le 24 septembre 1958. Il a procédé à l'examen de la situation conjoncturelle dans le monde ainsi que dans les pays de la Communauté. Les experts ont été unanimes à reconnaître qu'une certaine reprise se manifestait aux Etats-Unis. Quant à la situation conjoncturelle de la Communauté, les experts ont estimé que le fléchissement constaté dans certains pays serait compensé par le niveau d'expansion des autres pays de la Communauté, de telle sorte qu'une légère augmentation serait maintenue dans l'ensemble.